

Planification patrimoniale

Le pacte successoral, les donations et autres attributions



Rafaël Alvarez Campa
Avocat associé Everest Law

■ Comme toute réforme législative, la mise en place du pacte successoral ne se fait pas sans mal sur le plan pratique.

Nous évoquions récemment dans ces mêmes colonnes (*Libre Eco week-end* du 7 septembre 2019) la figure juridique du pacte successoral qui permet aux parents de conclure, sous certaines conditions, des accords sur leur héritage avec les futurs héritiers. Rappelons que dans le cadre de la conclusion d'un pacte successoral dit "global", il appartient aux parents de consigner tout ou partie des donations et avantages (comme, par exemple, le financement des études à l'étranger d'un enfant) réalisés antérieurement à sa conclusion ou réalisés dans le pacte. Le recours à cette formule a notamment pour avantage de consolider les donations et avantages visés dans le pacte car l'accord des uns et des autres emporte renonciation de chaque héritier à demander le rapport et la réduction de toutes les donations prises en compte dans le pacte. Il n'est donc généralement plus possible de remettre cet accord en cause après le décès des parents.

Comme toute réforme législative, la mise en place du pacte successoral ne se fait pas sans mal sur le plan pratique. D'emblée, l'une des difficultés était liée aux conséquences fiscales de la mention dans le pacte d'une ancienne donation n'ayant pas fait l'objet d'un assujettissement au droit de donation.

Songons aux donations ayant été réalisées sous la forme manuelle ou indirecte ou aux donations passées devant notaire à l'étranger. La question alors posée était de savoir si la mention d'une telle donation dans le pacte successoral constituait en soi un titre permettant à l'administration fiscale de prélever les droits de donation.

Régionalisation du droit de donation : attention !

La matière étant régionalisée, il appartenait à chaque Région de prendre position sur la question. Du côté de la Région bruxelloise et la Région flamande, il a été décidé que l'exemption du droit de donation serait la règle à condition que les parties confirment dans le pacte que la donation a eu lieu avant la date de conclusion de ce dernier. S'ils optent néanmoins pour l'application du droit de donation, les signataires du pacte se mettent à l'abri de la règle selon laquelle toute donation qui n'a pas été assujettie à cet impôt doit réintégrer la masse successorale du donateur si ce dernier décède dans les trois ans de la donation. Du côté de la Région wallonne, il a été prévu que la mention d'une ancienne donation dans un pacte successoral rend automatique-

ment le droit de donation exigible sauf si les parties en demandent l'exemption dans le propre pacte.

Une autre difficulté rencontrée lors de la conclusion d'un pacte successoral est celle des conséquences fiscales résultant du rééquilibrage que les parents sont amenés à réaliser lorsqu'ils n'ont fait des donations qu'à une partie de leurs enfants. La loi permet dans ce cas aux parents d'attribuer à un ou plusieurs enfants une créance à charge de ceux expressément désignés par le pacte.

À cet égard, l'administration fiscale a rendu récemment une décision qui concerne la Région bruxelloise et la Région wallonne. Elle y cite l'exemple d'une mère qui a fait autrefois une donation de 100 000 € à l'un de ses deux fils et qui conclut un pacte successoral global avec ses deux fils aux termes duquel le fils ayant reçu la donation accepte de verser à son frère la somme de 50 000 €. Pour l'administration, que la donation préalable au

fil ait été ou pas soumise au droit d'enregistrement, ce transfert des 50 000 € d'un fils vers l'autre constitue une renonciation à cette somme, qui doit être soumise au droit de donation au tarif applicable en fonction du lien de parenté entre les deux signataires concernés, étant en l'espèce le tarif entre frères.

L'administration fiscale flamande a pour sa part une approche quelque peu différente de cette allocation de créance puisqu'elle y voit une donation indirecte de la part des parents à l'enfant qui se voit attribuer la créance. Il en résulte que les droits sont calculés dans ce cas au tarif (avantageux) applicable en ligne directe et non pas au tarif (désavantageux) applicable entre frères.

Tout ceci nous amène à la conclusion que le pacte successoral, si utile soit-il dans bon nombre de situations, recèle des chausse-trappes, la régionalisation du droit de donation n'y étant pas étrangère.